



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 9101

### Texte de la question

M Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les nombreux inventeurs qui, grace a leurs recherches et a leurs creations, permettent a l'industrie francaise de progresser. Alors que la mise au point d'une invention et la fabrication d'un prototype exigent generalement un engagement de fonds importants, les taxes fiscales reclamees a l'inventeur lors de la vente de son brevet atteignent plus du tiers du prix de vente. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager l'adaptation d'une fiscalite plus appropriee en faveur des inventeurs.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le regime fiscal applicable aux inventeurs tient compte des particularites de leur activite. Ainsi, les inventeurs non professionnels sont autorises a deduire de leur revenu global, sous certaines conditions, le deficit correspondant aux frais exposes pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance. Le deficit est deductible du revenu global de l'annee de la prise du brevet et des neuf annees suivantes. En regle generale, les produits tires de la cession de brevets sont imposes au taux des plus-values a long terme, soit 16 p 100. Ce taux est reduit a 11 p 100 lorsque l'activite d'inventeur constitue une veritable activite professionnelle et procure a l'interesse le montant principal de ses revenus. Ces taux s'appliquent a des plus-values nettes. Le montant taxable est donc determine apres deduction du montant brut percu des frais necessites par la recherche et la mise au point du brevet et de ceux exposes, le cas echeant, par la maintenance ou l'amelioration de l'invention. Par ailleurs, les cessions de brevets constituent des prestations de services imposables a la taxe sur la valeur ajoutee dans les conditions de droit commun. En consequence, la taxe due par le cedant, qui est facturee a l'acquireur, est recuperable par celui-ci s'il est lui-meme redevable de la taxe sur la valeur ajoutee.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philibert Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9101

**Rubrique :** Impots et taxes

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 février 1989, page 567